

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 18 février 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

CIRCULAIRE N° 004262/ARM/DGA/DT

définissant les dispositions liées à l'exclusion d'empports ou d'équipements du champ d'application de l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.

Du 04 février 2022

CIRCULAIRE N° 004262/ARM/DGA/DT définissant les dispositions liées à l'exclusion d'emports ou d'équipements du champ d'application de l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.

Du 04 février 2022

NOR A R M A 2 2 0 0 3 4 9 C

Référence(s) :

> Décret N° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 102 du 2 mai 2013, texte n° 29).

> Arrêté du 3 mai 2013 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 105 du 5 mai 2013, texte n° 20).

> [Instruction N° 178471/DEF/DGA/DT/ST/IP/ASA du 30 novembre 2015 fixant les exigences essentielles et des dispositions complémentaires en matière de navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 215602/DEF/DGA/DT/ST/DGA_IP/ASA du 08 novembre 2013 définissant les emports et équipements exclus du champ d'application de l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile, et précisant les conditions associées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [710.9](#).

Référence de publication :

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur de la sécurité aéronautique d'État ;
- Monsieur le chef d'état-major de l'armée de terre ;
- Monsieur le chef d'état-major de la marine ;
- Monsieur le chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ;
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects.

1. OBJET.

La présente circulaire précise pour les pièces et équipements définis à l'article 2. du décret de première référence les dispositions permettant à l'autorité technique d'exclure du champ d'application de l'arrêté de deuxième référence, des emports ou des équipements.

Elle définit également les dispositions s'appliquant aux activités de conception, de production et de maintenance des emports et équipements exclus du champ d'application de l'arrêté de deuxième référence.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pour être exclu du champ d'application de l'arrêté de deuxième référence, un emport ou un équipement ne doit pas réaliser une fonction nécessaire à la conduite du vol et sa défaillance ne doit pas avoir d'impact significatif sur les marges de sécurité pour l'aéronef et ses occupants, les tiers et les autres usagers de l'espace aérien.

Le concepteur d'un aéronef et/ou d'un emport ou équipement ou un organisme de gestion du maintien de navigabilité peut demander à l'autorité technique l'exclusion d'un emport ou équipement du champ d'application de l'arrêté de deuxième référence.

3. EXCLUSION, CERTIFICATION ET MODIFICATIONS.

3.1. Principe d'exclusion.

L'exclusion du champ d'application de l'arrêté de deuxième référence est prononcée par l'autorité technique, sur la base de justifications et/ou d'une analyse de risques, après avis de l'autorité de sécurité aéronautique d'État et des autorités d'emploi concernées.

Le périmètre des éléments à exclure doit être précisé dans la demande. L'exclusion d'un emport ou d'un équipement entraîne l'exclusion de toutes les pièces le constituant et ce uniquement pour utilisation de l'emport ou équipement sur le porteur concerné.

3.2. Certification.

L'exclusion d'un emport ou d'un équipement sur un porteur ou l'intégration sur un porteur d'un emport ou d'un équipement exclu du champ d'application de

l'arrêté de deuxième référence est considérée comme faisant partie de la définition de type du produit concerné. Elle doit faire l'objet d'une approbation au sens de la navigabilité, par un acte de l'autorité technique :

- soit dans le cadre de la certification de type initiale (délivrance du certificat de type) ;
- soit dans le cadre d'une modification de la définition de type.

3.3. Modifications, solutions de réparation et dérogations de production.

Les modifications, solutions de réparation et dérogations de production des emports ou équipements exclus du champ d'application de l'arrêté de deuxième référence doivent être approuvées :

- soit par l'autorité technique ;
- soit par un organisme autorisé par l'autorité technique :
- organisme agréé FRA 21J, EMAR 21J, FRA 21Z ou selon des procédures alternatives à un agrément de conception (*alternative procedures to military design organisation approval (APMDOA)*), disposant de cette prérogative d'approbation ;
- équipementier autorisé selon les dispositions du point 3.4. ci-après.

3.4. Autorisation d'un équipementier.

Un équipementier pourra être autorisé par l'autorité technique à concevoir et approuver des modifications, solutions de réparation et dérogations de production d'emports ou équipements exclus du champ d'application de l'arrêté de deuxième référence sans remise en cause de cette classification.

Pour cela, l'équipementier doit soumettre à l'approbation de l'autorité technique un corpus documentaire répondant aux exigences ci-après :

1. Périmètre d'activité.

Lister les emports ou équipements concernés par porteur.

2. Périmètre d'autorisation.

Décrire le périmètre dans lequel l'équipementier est autonome pour instruire les modifications, solutions de réparation et dérogations de production.

3. Gestion de la configuration des emports ou équipements.

Lister les règles d'identification et de suivi des évolutions des pièces et équipements.

4. Processus de justification des modifications, solutions de réparation et dérogations de production.

Décrire le processus interne d'établissement d'un dossier de justifications d'une modification, solution de réparation et dérogation de production.

Ce processus permettra à l'autorité de s'assurer de l'absence d'impact de la modification sur les spécifications d'intégration et la non remise en cause du classement d'exclusion de l'arrêté de deuxième référence.

5. Processus d'approbation des modifications, solutions de réparation et dérogations de production.

Décrire le processus interne d'approbation des modifications, solutions de réparation et dérogations de production.

Ce processus permettra à l'autorité de s'assurer que toute décision est approuvée par des personnels habilités.

6. Enregistrement et archivage.

Décrire les règles et modalités d'enregistrement et d'archivage des documents associés à une modification, solution de réparation et dérogation de production. Enregistrer et archiver les documents associés à une modification, solution de réparation et dérogation de production sur une durée au moins égale au « retrait du certificat de type/type supplémentaire + 6 ans ».

7. Délivrance d'informations et instructions aux utilisateurs.

Les industriels amenés à délivrer des informations et instructions aux utilisateurs établissent, si nécessaire, une liste de documents pouvant être émis dans le cadre de cette autorisation.

4. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT ET PRODUCTION.

Tout emport ou tout équipement exclu du champ d'application de l'arrêté de deuxième référence sera livré avec un document de conformité précisant :

- la mention « exclu du champ d'application de l'arrêté modifié fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile. » ;
- une attestation mentionnant :
 - pour la production, que celle-ci a été réalisée au travers d'un système d'assurance qualité adapté décrit dans le corpus documentaire approuvé par l'autorité technique ;
 - pour les modifications, solutions de réparation, le numéro de l'acte technique autorisant à modifier selon les règles édictées dans l'acte technique d'exclusion ainsi que la liste des modifications/solutions de réparation appliquées ;
 - pour les dérogations de production, la liste des dérogations autorisées.

5. MAINTENANCE.

La maintenance des emports ou des équipements exclus du champ d'application de l'arrêté de deuxième référence doit être conforme au manuel de maintenance de l'équipement. La traçabilité des opérations effectuées doit être assurée au travers d'un document spécifique.

6. CRÉDIT.

Toute exclusion d'emport ou équipement de mission prononcée au titre de [l'instruction N° 215602/DEF/DGA/DT/ST/DGA_IP/ASA du 8 novembre 2013](#), avant publication de la présente circulaire, reste valable. Pour ces emports ou équipements de mission, la mention stipulée au point 4. de cette circulaire est facultative.

7. DISPOSITIONS FINALES.

[L'instruction N° 215602/DEF/DGA/DT/ST/DGA_IP/ASA du 8 novembre 2013](#) définissant les emports et équipements exclus du champ d'application de l'arrêté de deuxième référence fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile, et précisant les conditions associées est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégué général pour l'armement,

Joël BARRE.